



COMITE SYNDICAL DU 28 FEVRIER 2024

Salle André POMMERY, 118 Avenue des Déportées 60600 CLERMONT

DELIBERATION N° 2024-06

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 22 février 2024, le comité a été à nouveau convoqué le mercredi 28 février 2024 à 18h00 et a pu délibérer valablement sans condition de quorum.

Nombre de membres en exercice : 130

Nombre de membres présents : 54

Nombre de pouvoirs : /

Votes exprimés : 54

Objet : Groupement d'achat d'Énergies (Electricité et Gaz) – Approbation de l'acte constitutif

Depuis 2002, l'ouverture des marchés de l'énergie permet aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pour alimenter leur patrimoine (bâtiments, éclairage public...).

Avec la suppression progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) depuis 2015, c'est désormais une obligation pour les collectivités :

- pour tous les sites gaz
- pour tous les sites électricité > 36 kVA (C4 Jaune et C3-C2 Vert),
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites gaz ≤ 30 MWh/an,
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites électricité ≤ 36 kVA pour les collectivités ayant 10 salariés ou plus (ETP), ou un bilan annuel > 2 M€,

Dans ce cadre, le regroupement d'acheteurs publics d'énergies est un outil qui leur permet, non seulement d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir des prix anticipés et lissés sur la durée du marché, mais également d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie.

Conformément à ses statuts, le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention constitutive annexée à la présente.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO du groupement est celle du Syndicat d'Énergie de l'Oise, coordonnateur du groupement.

Il est proposé au Comité Syndical de remplacer les deux groupements de commande actuels, distincts par type d'énergie, par un seul et même groupement combinant les achats d'Electricité ET de Gaz.

Le nouveau groupement de commandes sera régi par une convention (ci-annexée) définissant les règles entre l'ensemble de ses membres.

La convention constitutive a une durée illimitée.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour ses besoins (prix non connus à l'avance) et de respecter les obligations légales de mise en concurrence, chaque entité devra délibérer pour adhérer au groupement de commandes du SE60.

Il est précisé qu'une entité, dont l'échéance des contrats serait postérieure au début de fourniture des marchés coordonnés par le SE60, doit, si elle souhaite bénéficier des conditions tarifaires obtenues par le groupement, y adhérer dès à présent. Par contre, ses sites ne seront intégrés qu'à l'issue des contrats en cours.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Cette décision est notifiée au coordonnateur, avec un préavis de 3 mois. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante. Toute sortie anticipée est proscrite, les fournisseurs réservant les volumes de façon anticipée.

En outre, il est proposé au Comité de revaloriser la participation financière des membres pour mieux couvrir les coûts de fonctionnement du groupement (cf article 8 de l'acte constitutif). Le montant restant très inférieur aux dépenses réelles si chaque membre gèrait seul ce dossier.

Le Comité Syndical,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu les statuts du SE60 en vigueur,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés coordonné par le Syndicat d'Energie de l'Oise.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- ✓ **Article 1** : que le SE60 sera le coordonnateur d'un groupement d'achat d'énergies Electricité et Gaz.
- ✓ **Article 2** : d'**APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération.
- ✓ **Article 3** : d'**AUTORISER** le Président à mettre en concurrence les fournisseurs d'énergies pour l'ensemble des points de livraison inscrits par les adhérents au groupement de commandes.

- ✓ **Article 4** : d'**AUTORISER** le Président à signer les accords-cadres et les marchés subséquents relevant du groupement

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et ans susdits et ont au registre signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'acteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Tillé, le 29 février 2024,

Le Président




Eric GUERIN

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.